



**Mairie d'Echenevex  
267 rue François Estier  
01170 ECHENEVEX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 06 JANVIER 2022  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES**

**Le Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée le 8 novembre 2021 par **LA REGIE DES EAUX GESSIENNES** – 200 Rue Edouard Branly – BP 63 – 01630 SAINT GENIS POUILLY, par laquelle le pétitionnaire sollicite un arrêté de circulation permanent ainsi qu'une autorisation de voirie afin d'intervenir dans le cadre d'interventions urgentes sur l'ensemble des voiries de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le caractère constant ou répétitif de ces travaux (réparation de fuite avec ou sans terrassement, débouchage de réseau d'assainissement ...) il y a lieu de réglementer la circulation et de guider et d'assurer la sécurité des usagers et des agents travaillant sur la chaussée ou à proximité ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre la réalisation d'interventions urgentes, la circulation sur les voies communales sera adaptée aux caractéristiques de la chaussée, à l'entrave de la circulation, à la localisation, la visibilité et les conditions de circulation soit par une restriction sur section courante,

un basculement de circulation sur chaussée opposée ou une circulation alternée manuelle ou par feux tricolores.

Le stationnement et le dépassement sera interdit aux abords des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h. L'accès au riverains, aux services public, de sécurité et de secours sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Sur les routes départementales, en raison de la forte circulation, les travaux seront exécutés impérativement entre 09h00 et 16h00. **La circulation sera obligatoirement rétablie à 16h00.**

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire aura la charge de la mise en place de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de **LA REGIE DES EAUX GESSIENNES**.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Echenevex.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** :

- **Madame le Maire de la commune d'Echenevex,**  
- **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,**  
- **Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 06 janvier 2022  
Le Maire, **Isabelle PASSUELLO**

